



# Arrêt faisant autorité

## DROITS À L'ÉGALITÉ ET LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA: *LAW c. CANADA*

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par un conseiller juridique du ministère de la justice du Canada.

### *Law c. Canada (Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999]*

#### Faits

Le **Régime de pensions du Canada** (le « RPC ») est un régime d'assurance sociale mis sur pied par le gouvernement fédéral en 1965. L'objectif du RPC est de fournir des prestations aux salariés qui ont contribué au RPC et à leurs familles lorsque le salarié prend sa retraite, devient handicapé ou décède. Ce n'est pas tout le monde qui est admissible aux prestations du RPC puisque les personnes doivent répondre à certains critères. Cet arrêt a mis en cause certains **critères d'admissibilité** afin de déterminer si ceux-ci étaient discriminatoires.

Nancy Law était âgée de trente quatre ans lorsque son mari est décédé. Elle a fait une demande pour des prestations en tant que la conjointe survivante d'un salarié décédé. Cependant, sa demande a été rejetée puisqu'elle ne répondait pas aux critères d'admissibilité. En vertu du paragraphe 44(1) du RPC, un conjoint survivant a le droit de recevoir des prestations lorsque son conjoint décède si un nombre de conditions sont réunies. Premièrement, le conjoint qui décède doit avoir versé un nombre suffisant de **contributions** au RPC pendant la durée de sa vie. Deuxièmement, le conjoint survivant doit soit a) être âgé de plus de trente cinq ans ou b) avoir des enfants à charge à soutenir ou c) être handicapé

On a refusé les prestations de survivant du RPC à Nancy Law parce qu'elle ne répondait pas à aucun des trois critères: a) elle était âgée de *moins* de trente cinq ans; b) elle n'avait pas d'enfants à charge et c) elle n'était pas handicapée.

Nancy Law sentait qu'elle avait reçu un traitement injuste, en particulier en raison de son âge. Une personne de cinquante ans qui aurait été dans la même situation que Mme Law aurait eu droit aux prestations de survivant. Elle a contesté ce refus en plaidant que cela constituait de la **discrimination** fondée sur l'âge en vertu du par. 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### *Charte canadienne des droits et libertés*

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Nancy Law a fait valoir qu'elle était propriétaire et exploitait une entreprise avec son conjoint, que son conjoint avait fait les contributions nécessaires au RPC durant sa vie et que l'entreprise avait été un échec. Par conséquent, elle avait droit à recevoir une partie des prestations de retraite de son mari.

Lorsqu'on lui a refusé les prestations en se fondant sur son âge, elle a fait appel du refus au Ministre de la santé et du bien-être social. Le Ministre a rejeté sa demande en mai 1992. Mme Law a alors fait appel de la décision du Ministre au Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada.

Le Tribunal de révision du Régime des pensions du Canada a conclu que le RPC discriminait contre les droits d'égalité de ceux qui, au moment du décès de leur conjoint contributeur, étaient âgés de moins de 35 ans, n'avaient pas d'enfants et n'étaient pas handicapés. Cependant, les membres majoritaires du **Tribunal administratif** ont conclu que cette discrimination était justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte* parce que ceci permettait au RPC de fournir des prestations à ceux qui en avaient le plus besoin. Par conséquent, les articles du RPC qui étaient contestés ont été préservés comme étant **constitutionnels**. Les membres minoritaires, par opposition, ont conclu que les articles étaient inconstitutionnels puisque la distinction fondée sur l'âge était **arbitraire** et que le gouvernement aurait dû établir un critère fondé sur les besoins et non exclusivement sur la limite d'âge.

Mme Law a fait appel de cette décision. Après une nouvelle audience, la Commission d'appel des pensions a conclu que la distinction fondée sur l'âge n'allait pas à l'encontre du par. 15(1), mais que même si c'était le cas, la discrimination fondée sur l'âge telle qu'alléguée était justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte* puisque le programme du RPC est compliqué et que le choix du gouvernement sur les mesures à prendre doit être respecté.

Nancy Law a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel fédérale du Canada qui a décidé de ne pas renverser la décision.

Finalement, Nancy Law a interjeté appel auprès du plus haut tribunal du pays, la Cour suprême du Canada. La méthode adoptée par la Cour suprême du Canada dans cette cause est la même que celle que le Tribunal adopte dans toutes les causes relatives au droit d'égalité jusqu'à ce jour.

Le juge Iacobucci a écrit le jugement unanime de la Cour suprême du Canada. Le Tribunal a conclu que les articles du RPC ne portaient pas atteinte aux **droits d'égalité** de Mme Law en vertu de l'article 15. Malgré que le RPC fasse des distinctions entre les individus en se fondant sur l'âge, ces distinctions ne sont pas discriminatoires. Elles ne le sont pas parce qu'elles ne sont pas faites de manière à porter atteinte à la dignité de l'individu.

Le juge Iacobucci a établi un critère à trois volets pour déterminer si les droits d'un individu en vertu de l'article 15 ont été violés.

1. Est-ce que la loi sous révision fait une distinction entre la personne qui allègue la violation de ses droits et les autres individus en se fondant sur les caractéristiques personnels de cette personne?

2. Est-ce que le demandeur a reçu un traitement différent en se fondant sur un ou plusieurs des **motifs énumérés** à l'article 15 tels que la « race », l' « âge », le « sexe », la « couleur » ou autres **motifs analogues**?
3. Est-ce que la loi discriminait contre le demandeur de manière qui était **réellement** discriminatoire à l'encontre de l'essence même de l'article 15 dont le but est de se préoccuper des problèmes tels que les préjugés, les stéréotypes et les désavantages historiques.

Le juge Iacobucci a énoncé l'objet de l'article 15 comme étant comme suit :

*L'objet du par. 15(1) est d'empêcher qu'il y ait atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles au moyen de l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux, et de promouvoir une société dans laquelle tous sont également reconnus dans la loi en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération.*

Le juge Iacobucci a par la suite appliqué ces principes aux circonstances de Nancy Law. Dans le premier et le deuxième volet du critère, il a conclu que le RPC faisait une distinction en se fondant sur l'âge en refusant les prestations aux individus âgés de moins de 35 ans, qui n'avaient pas d'enfants à charge et qui étaient non handicapés.

Cependant, en mettant en application le troisième volet du critère, la Cour Suprême du Canada a conclu que la distinction fondée sur l'âge ne portait pas atteinte aux droits de Mme Law puisque le RPC ne portait pas atteinte à sa **dignité humaine**. Le juge Iacobucci a statué que l'objectif de la pension de survivant était de fournir une sécurité financière à long terme aux canadiens qui avaient perdu un conjoint, en aidant les conjoints survivants plus âgés, les personnes avec des enfants à charge ou les handicapés, chacun de ces groupes étant constitués de personnes économiquement vulnérables et moins aptes à faire face aux difficultés financières. Le RPC vise à rehausser la dignité personnelle et la liberté des individus en fournissant du soutien financier à long terme à ces groupes désavantagés. Une personne âgée de moins de 35 ans comme Mme Law est plus apte à trouver du travail et de devenir financièrement autonome qu'une personne plus vieille ou handicapée. On n'a pas porté atteinte à la dignité humaine de Nancy Law et les articles du RPC n'ont pas contrevenu à l'article 15. Par conséquent, le refus de la demande de Mme Law pour des prestations de survivant en vertu du RPC n'était pas contraire à la *Charte*.



## Questions à discuter en salle de classe

1. Quelle était la question en litige que Nancy Law a porté à l'attention du Ministre de la Santé et du Bien-être social?
2. Pourquoi Nancy Law se sentait-elle victime de discrimination?
3. Selon vous, qu'est-ce que l'art.15 de la *Charte* vise à protéger?
4. Dans le cas de Nancy Law, quels ont été les points considérés par le Tribunal de révision du Régime des pensions du Canada pour en arriver à sa conclusion?
5. Qui bénéficie de l'art. 1- le gouvernement ou la personne qui porte une plainte en vertu de la *Charte*?
6. Pourquoi l'art. 1 est-il une partie importante de la *Charte*? Quel est l'objectif de l'art. 15 tel que décrit dans la jurisprudence?
7. Remarquez l'historique judiciaire du processus d'appel de Nancy Law. Selon vous, qu'est-ce que ce processus nous enseigne au sujet de notre système de justice?
8. Qu'est-ce que la Cour suprême du Canada entend par la « dignité humaine »?
9. Décrivez le critère à trois volets du juge Iacobucci pour déterminer si on a porté atteinte aux droits de la personne en vertu de l'art. 15.
  - a. Croyez-vous qu'il s'agit d'un critère juste?
  - b. Comment la Cour suprême du Canada a-t-elle mise en application le critère en trois volets dans la situation de Nancy Law?
  - c. Quels genres de preuve croyez-vous qu'une personne peut utiliser pour démontrer une atteinte à ses droits en vertu de l'art.15 en ayant recours au critère en trois volets?
10. La décision de la Cour suprême du Canada était unanime. Selon vous, est-il important d'avoir une décision unanime dans un domaine important du droit? Si oui, pourquoi, si non pourquoi?
11. Comment auriez-vous décidé de la question? Pourquoi?
12. Croyez-vous que le gouvernement devrait avoir la capacité de traiter certaines personnes de manière différente? Pourquoi? Pouvez-vous penser à des situations où il serait approprié de traiter les gens de manière différente? Donnez quelques exemples.



## *Law c. Canada: Feuille de travail 1*

En utilisant votre manuel, un dictionnaire ou une recherche d'un mot sur Internet, définissez les termes suivants. Ils sont en **foncé** dans le sommaire de la cause.

**Régime de pensions du Canada** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Critère d'admissibilité** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Contributions** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Discrimination** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Tribunal administratif** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Constitutionnel** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Arbitraire** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Droits à l'égalité** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Motifs énumérés** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Motifs analogues** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Réellement discriminatoire** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Dignité humaine** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



## *Law c. Canada: Feuille de travail 2*

### Historique judiciaire

Dressez le tableau de l'historique judiciaire de la cause de Nancy Law :

Nom du tribunal:	Ce que le tribunal a pris en considération :	La décision du tribunal:
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		



## *Law c. Canada: Feuille de travail 3*

### Comprendre le critère dans l'arrêt Law

La Cour suprême du Canada a énoncé un critère en trois volets connu sous le nom du critère dans l'arrêt *Law*. Ce critère est celui applicable dans toutes les causes relatives à l'art.15. Dans la partie du haut de chaque case, énoncez le critère. Dans la partie du bas de chaque case, expliquez ce que le volet du critère vise comme protection.

**Volet I:**


**Volet II:**


**Volet III:**


## Application du critère dans l'arrêt Law

En ayant recours au critère dans l'arrêt Law, décrivez comment un juge pourrait arriver à une décision dans les exemples suivants :

**Scénario Un:** Lorsqu'elle habitait dans la province A, Jill a fait demande pour un emploi à plein temps avec le gouvernement de la province B. Une loi avait été édictée dans la province B énonçant que seuls les résidents de la province B pouvaient obtenir des postes au gouvernement. Puisque Jill était de la province A, elle était exclue du groupe de sélection. Jill s'est sentie victime de discrimination en raison de sa province de résidence et croyait que la loi en question allait à l'encontre de l'article 15 de la *Charte*.

**Scénario Deux :** Afin de promouvoir l'activité physique chez les enfants âgés de moins de 18 ans, un gouvernement provincial a présenté une prestation de nature récréative pour enfants selon laquelle 2 % du coût de tout programme aquatique serait remboursé aux parents. Alejandra souffre d'un handicap physique et se trouve dans une classe d'aquatique spécialisée qui favorise la forme physique. Lorsque ses parents ont fait demande pour la prestation, on leur a refusé le remboursement. Ces classes spécialisées ne faisaient pas partie de la liste des programmes aquatiques reconnus par le gouvernement puisque le gouvernement subventionnait d'autres types de traitement pour l'handicap d'Alejandra. Les parents d'Alejandra croient que le gouvernement a fait preuve de discrimination à l'égard de leur enfant à l'encontre du par. 15(1) et qu'il l'a privé de ses droits.

**Scénario Trois:** Jun a travaillé en tant qu'ingénieur pour la municipalité pendant 8 ans. Sa performance au travail a toujours été excellente et il a reçu des évaluations de rendement exceptionnelles. Lors d'un party de bureau, Jun s'est disputé avec son superviseur David parce que David a fait des commentaires dérogatoires au sujet des homosexuels. Sous l'impulsion du moment, Jun a pour la première fois dit aux gens du bureau qu'il était gai. Dans les semaines suivantes, Jun a commencé à recevoir des évaluations négatives de rendement de la part de David et a éventuellement perdu son emploi. Jun intente une poursuite contre la municipalité pour motif de discrimination en se fondant sur l'article 15 de la *Charte*.





## Law c. Canada: Feuille de travail 3- Suggestions de réponses

### Comprendre le critère dans l'arrêt Law

**Partie I:** Est-ce que la loi sous révision fait une distinction entre la personne qui allègue la violation de ses droits et les autres individus en se fondant sur les caractéristiques personnelles de cette personne?

Ce volet du critère cherche à établir si la loi qui fait l'objet d'une contestation impose un traitement différent sur le plaignant et si le traitement est fondé sur les caractéristiques physiques du plaignant. Le tribunal examine si la loi impose un traitement différent à partir de son objectif (l'objectif de la loi) ou dans ses conséquences (effets de la loi). Ce volet du critère ne se préoccupe pas encore de savoir s'il y eu ou non discrimination. Il s'agit plutôt d'une enquête préalable pour déterminer si un traitement de nature différente existe en droit.

**Questions pour discussion :** Pourquoi est-il important de démontrer que la loi traite une personne de manière différente? Si une différence de traitement existe, pourquoi le plaignant ne peut-il pas gagner sa cause immédiatement? Pourquoi est-il important de permettre au gouvernement d'avoir la capacité de faire des lois qui traitent les gens de manière différente?

**Partie II:** Est-ce que le demandeur a reçu un traitement différent en se fondant sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 tels que la « race », l' « âge », le « sexe », la « couleur » ou autres motifs semblables?

Ce volet du critère fournit une liste des motifs pour lesquels le gouvernement *ne peut pas* faire preuve de discrimination ou traiter les gens de manière différente. Les motifs sont énumérés dans la *Charte* alors que les motifs semblables ne le sont pas. Les motifs semblables ont été établis par la jurisprudence. Ils sont connus des tribunaux et ont le même poids que les motifs énumérés. Dans les deux cas, le gouvernement ne peut pas discriminer sur la base des motifs énumérés ou semblables. Puisque les motifs semblables peuvent être reconnus (s'ils sont convenablement établis par le plaignant), cela nous donne à penser que la liste initiale pour les fins du par. 15(1) n'était pas sensée être une liste finale. La capacité de répondre aux besoins de la société a été prévue lorsque l'art.15 a été rédigé. En plus, la capacité de cet article de la *Charte* de s'adapter nous signale une reconnaissance totale que la *Constitution* est un « arbre vivant » capable d'être interprétée de manière à s'adapter aux changements de valeurs et aux besoins de la société.

**Questions pour discussion:** Quels sont les avantages ou les désavantages d'avoir une *Constitution* pouvant être interprétée comme un « arbre vivant »? Dans la cause de Nancy Law, la Cour suprême du Canada était d'accord que le gouvernement avait fait une distinction en se fondant sur l'âge et qu'il avait par conséquent traité Mme Law de manière différente. Elle a établi que les volets 1 et 2 du critère avaient été satisfaits. Pourquoi n'a-t-elle pas gagné sa cause? Qu'est-ce que cela nous signale au sujet du rôle des volets 1 et 2?

**Partie III:** Est-ce que la loi discriminait contre le demandeur de manière qui était réellement discriminatoire à l'encontre de l'essence même de l'article 15 dont le but est de se préoccuper des problèmes tels que les préjugés, les stéréotypes et les désavantages historiques?

Ce volet du critère vise l'objectif du par. 15(1). Comme l'a dit le juge Iacobucci, l'objectif du par. 15(1) « ... est d'empêcher qu'il y ait atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles au moyen de l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux, et de promouvoir une société dans

*laquelle tous sont également reconnus dans la loi en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération.»*  
Le volet final du critère permet au tribunal d'examiner d'autres moyens de redressement du par. 15(1) plutôt que de limiter le par. 15(1) à un critère étroit.

**Questions pour discussion :** Que dit ce volet du critère dans l'arrêt Law au sujet de l'objection du par. 15(1)? Que nous enseigne t-il au sujet des valeurs canadiennes et des lois canadiennes? Que cela nous enseigne t-il au sujet de nos attentes face au gouvernement? Ou de la part des tribunaux? Pourquoi la dignité humaine est-elle un aspect si important du par. 15(1)?



## Law c. Canada: Feuille de travail 3- Suggestions de réponses

### Application du critère dans l'arrêt Law

#### Scénario Un:

1. *Est-ce que la loi sous révision fait une distinction entre la personne qui allègue la violation de ses droits et les autres individus en se fondant sur les caractéristiques personnels de cette personne?* La loi fait une distinction entre les résidents de la province A et ceux de la province B. La question principale est de déterminer si la province de résidence est une caractéristique personnelle.
2. *Est-ce que le demandeur a reçu un traitement différent en se fondant sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 tels que la « race », l' « âge », le « sexe », la « couleur » ou autres motifs semblables?* La province de résidence n'est pas un motif énuméré dans l'article 15 de la *Charte*, par conséquent on n'a pas satisfait au volet II du critère dans l'arrêt Law.

#### Scénario Deux:

1. *Est-ce que la loi sous révision fait une distinction entre la personne qui allègue la violation de ses droits et les autres individus en se fondant sur les caractéristiques personnels de cette personne?* L'action gouvernementale de refuser le remboursement a eu pour effet de faire une distinction entre le programme aquatique d'Alejandra et les autres programmes aquatiques. Le gouvernement a décidé de ne pas accorder de remboursement parce qu'il subventionne d'autres types de traitement pour ce handicap. En ce sens la décision du gouvernement est discrétionnaire. Cependant, l'objectif de la politique initiale était de promouvoir l'activité physique et la loi ne précisait pas qui allait bénéficier de la subvention. Le critère semble large et la classe d'aquatique d'Alejandra satisfait donc au critère. La seule différence est que le programme est spécialisé pour accommoder ses besoins. En somme, il semble que le gouvernement a fait une distinction entre Alejandra et les autres individus en se fondant sur des caractéristiques personnelles.
2. *Est-ce que le demandeur a reçu un traitement différent en se fondant sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 tels que la « race », l' « âge », le « sexe », la « couleur » ou autres motifs semblables?* L'handicap physique est un motif énuméré qui satisfait au volet II du critère dans l'arrêt Law.
3. *Est-ce que la loi discriminait contre le demandeur de manière qui était réellement discriminatoire à l'encontre de l'essence même de l'article 15 dont le but est de se préoccuper des problèmes tels que les préjugés, les stéréotypes et les désavantages historiques?* Pour répondre à ce volet du critère dans l'arrêt Law, nous devons examiner l'objectif du par.15(1) qui est de « prévenir une atteinte à la dignité humaine... ». On doit donc déterminer si le gouvernement dans son refus envers Alejandra, a porté atteinte à sa dignité humaine et si l'a privé d'une reconnaissance égalitaire devant la loi. Il est probable qu'un tribunal conclurait que le gouvernement a arbitrairement refusé la subvention en se

fondant sur une caractéristique personnelle. Le fait que la politique derrière la subvention ne précise pas de restrictions appuierait cette conclusion.

*Note:* Ce scénario suscite des débats intéressants sur l'orientation des politiques. Cela soulève des questions sur la capacité du gouvernement de décider quels programmes doivent être subventionnés et quels ne le doivent pas, quels programmes sont dictés par les lois et par les politiques et si un tribunal devrait intervenir avec une décision du gouvernement relative à une subvention. Allez voir également la trousse du ROEJ au sujet de *Auton c. B.C.*, qui discute des questions juridiques relatives au par. 15(1), au refus d'une prestation et au pouvoir discrétionnaire gouvernemental de subventionner les services « non essentiels », même s'ils sont médicalement requis. La cause est disponible pour téléchargement gratuit à partir de la section des *Ressources* sur le site Web du ROEJ, [www.ojen.ca](http://www.ojen.ca).

### Scénario Trois:

1. *Est-ce que la loi sous révision fait une distinction entre la personne qui allègue la violation de ses droits et les autres individus en se fondant sur les caractéristiques personnels de cette personne?* Dans ce scénario, aucune loi particulière ne fait l'objet d'une contestation. Il s'agit plutôt de l'action d'un agent du gouvernement qui est remise en action. L'article 32 de la *Charte* énonce dans quelles circonstances les articles de la *Charte* s'appliquent. Puisque Jun est à l'emploi de la municipalité et que la municipalité est sous la compétence du gouvernement provincial, Jun peut faire valoir une contestation en vertu du par. 15(1) de la *Charte*. Dans le cas de Jun, il devra démontrer que la décision de le congédier n'avait rien à voir avec son rendement au travail, mais qu'elle était plutôt fondée sur son orientation sexuelle. *Note* : Il est probable qu'une telle contestation soit faite de pair avec une poursuite pour renvoi injustifié. Pour les fins de cet exercice, seulement le par. 15(1) fera l'objet de discussions.
2. *Est-ce que le demandeur a reçu un traitement différent en se fondant sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 tels que la « race », l'« âge », le « sexe », la « couleur » ou autres motifs semblables?* L'orientation sexuelle n'est pas un motif énuméré à l'article 15. L'arrêt *Vriend c. Alberta* (1998) a établi que l'orientation sexuelle est un motif analogue. Par conséquent, les tribunaux ont dans des cas semblables clairement énoncé que ce genre de discrimination de la part du gouvernement ou de l'un de ses agents est interdit. *Note* : SVP voir l'arrêt faisant autorité, *Vriend c. Alberta*, disponible pour téléchargement gratuit sur le site Web du ROEJ dans la partie *Ressources*, [www.ojen.ca](http://www.ojen.ca). Les discussions peuvent aussi cibler le concept de la jurisprudence dans la loi canadienne et le rôle qu'elle occupe dans le système juridique canadien.
3. *Est-ce que la loi discriminait contre le demandeur de manière qui était réellement discriminatoire à l'encontre de l'essence même de l'article 15 dont le but est de se préoccuper des problèmes tels que les préjugés, les stéréotypes et les désavantages historiques?* La jurisprudence souligne de façon particulière l'importance de la dignité humaine. Dans le cas présent, il est probable qu'un tribunal conclurait que la dignité humaine de Jun a été grandement atteinte puisqu'on a discriminé contre lui et qu'on l'a congédié en raison de son orientation sexuelle.

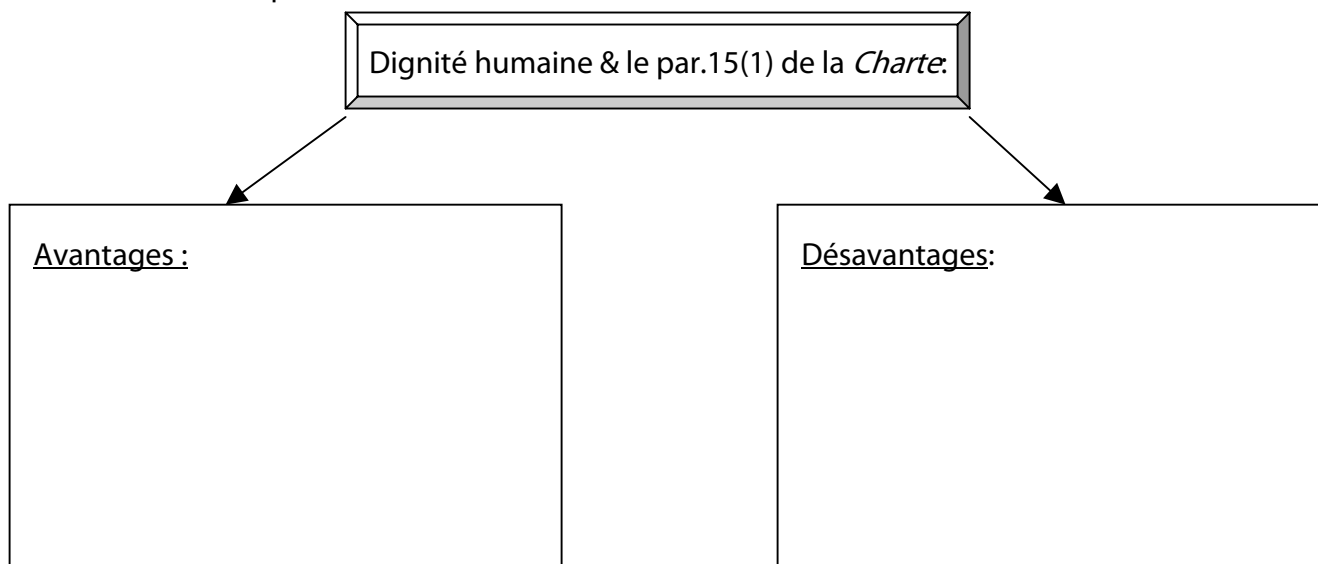


## Law c. Canada: Feuille de travail 4

### La dignité humaine et le critère dans l'arrêt Law

- Quelle serait votre définition de la dignité humaine?
- Selon vous, comment les tribunaux définissent la dignité humaine? Comment cela se compare t-il avec votre définition?
- Comment la dignité humaine est-elle pertinente dans l'arrêt *Law c. Canada*?
- Croyez-vous que la dignité humaine est quelque chose de mesurable par les tribunaux? Expliquez.
- Comment le facteur de la dignité humaine a-t-il influencé le par. 15(1) de la *Charte*?

En groupe, discutez des avantages et désavantages de demander à un plaignant de démontrer une atteinte à la dignité humaine comme un élément de sa cause. Inscrivez vos pensées ci-dessous et discutez de vos réponses en classe.



Croyez-vous que la notion de dignité humaine fait avancer ou reculer les contestations en vertu du par. 15(1)? Expliquez :